

Aux destinataires de la procédure de consultation

Date 9 mars 2023

RAPPORT ET AVANT-PROJET DE LOI D'EXÉCUTION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA RADIOPROTECTION (LRap) – PROJET DE LOI CANTONALE SUR LE RADON (LARad)

Mesdames, Messieurs,

La mise en œuvre de la loi d'application de la loi fédérale sur la radioprotection (loi cantonale sur le radon LRad) se justifie pour les raisons suivantes.

- 1. Parmi diverses mesures édictées en 2017 et entrées en vigueur le 1er janvier 2018, la législation fédérale impose aux cantons l'instauration d'un système de mesure du radon et la mise en place de mesures préventives de protection contre ce gaz dans les bâtiments et sur les places de travail ; si les valeurs de seuil fixées dans l'ordonnance fédérale sont dépassées, des mesures d'assainissement doivent être mises en place.
- 2. En Suisse, le radon est surtout présent dans l'arc jurassien et dans les vallées alpines, en raison de leurs particularités géologiques. Le canton du Valais est particulièrement touché. Dans plusieurs communes, il y a un risque de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³.
- 3. L'exposition au radon constitue la deuxième cause de cancer du poumon après le tabagisme (source : Office fédéral de la santé publique [OFSP]). Pour cette raison, le Conseil fédéral a mis en place deux plans d'action successifs (2012-2020 et 2021-2030), auxquels les cantons sont étroitement associés. Ces plans d'action se sont notamment traduits par l'adoption de nouvelles normes légales.
- 4. Le Conseil d'Etat a nommé un Groupe de travail le 26 mai 2021 en le chargeant de rédiger un avant-projet de loi cantonale.

Cette loi régit la collaboration et les compétences de différents partenaires afin de protéger la population contre les atteintes à la santé pouvant être causées par le radon, un gaz naturel présent dans les bâtiments. Le Département de la santé, avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, a le « lead ». Il coordonne les différentes tâches, dans le domaine des bâtiments publics appartenant à l'Etat avec le Service immobiliers et patrimoine et dans le domaine des bâtiments publics des communes avec les communes. Pour la mise en œuvre des mesures dans le domaine de la protection des travailleurs qui ne sont pas attribuées à la SUVA par la législation nationale, la base est créée dans cette loi pour le Service de la protection des travailleurs. La collaboration avec les notaires et la commission cantonale des constructions dans le domaine du radon est également réglée dans cette loi. En outre, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires se voit attribuer la compétence d'ordonner un assainissement en cas de dépassement des valeurs maximales de radon dans les bâtiments relevant de sa compétence.

Nous avons donc l'honneur de soumettre l'avant-projet de LRad à votre consultation et de vous inviter à nous faire part de vos constats, remarques et propositions

jusqu'au 21.04.2023.

Les réponses sont à adresser au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Rue de Pré d'Amédée 2, 1950 Sion. Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Les réponses peuvent également être transmises par e-mail laboratoire@admin.vs.ch.

Toutes les institutions et personnes intéressées sont invitées à transmettre leurs commentaires. Les documents de cette consultation sont disponibles sur le site Internet du Canton <u>www.vs.ch</u> "Consultations / Consultations cantonales ".

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cet avant-projet de loi et espérons que le plus grand nombre possible d'institutions et de personnes exposeront leur point de vue et participeront à cette consultation.

Votre collaboration est précieuse.

Veuillez agréer nos salutations les meilleures.

Mathias Reynard Conseiller d'Etat